



2021/0104(COD)

16.11.2021

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises
(COM(2021)0189 – C9-0147/2021 – 2021/0104(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Pascal Durand

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	40

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

(COM(2021)0189 – C9-0147/2021 – 2021/0104(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0189),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0147/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2021¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 septembre 2021²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0000/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

¹ JO C 446 du 3.11.2021, p. 2.

² Non encore paru au Journal officiel.

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *Il convient de prendre en compte la situation spécifique des entreprises qui, bien que n'ayant aucun établissement juridique dans l'Union, y exercent régulièrement une activité économique importante. Ces entreprises devraient être soumises aux mêmes obligations que celles établies sur le territoire de l'Union.*

Or. fr

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *Certains secteurs d'activités économiques sont reconnus comme porteurs de risques particulièrement importants en matière de durabilité. Afin que la présente directive puisse également s'appliquer à de tels secteurs, il convient de définir ces secteurs d'activités économiques à hauts risques et de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs d'activités économiques à hauts risques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"*. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le*

Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Les moyennes entreprises qui exercent une activité économique à hauts risques devraient également être soumises aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'article 19 *bis*, paragraphe 3, et l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE exemptent actuellement toutes les entreprises filiales de l'obligation de publication des informations non financières lorsque ces entreprises et leurs filiales sont incluses dans le rapport de gestion consolidé de leur entreprise mère, pour autant que cela comprenne les informations non financières requises. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les informations en matière de durabilité soient facilement accessibles aux utilisateurs et d'assurer la transparence *afin de déterminer quelle est l'entreprise mère de l'entreprise filiale exemptée qui publie des informations sur une base consolidée*. Il est par conséquent nécessaire d'exiger de ces entreprises filiales qu'elles publient le rapport de gestion *consolidé de leur entreprise mère et qu'elles fassent*

Amendement

(21) L'article 19 *bis*, paragraphe 3, et l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE exemptent actuellement toutes les entreprises filiales de l'obligation de publication des informations non financières lorsque ces entreprises et leurs filiales sont incluses dans le rapport de gestion consolidé de leur entreprise mère, *telle que celle-ci est définie dans ladite directive*, pour autant que cela comprenne les informations non financières requises. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les informations en matière de durabilité soient facilement accessibles aux utilisateurs et d'assurer la transparence *sur les activités de l'ensemble des entreprises couvertes par le champ d'application de la directive*. Il est par conséquent nécessaire d'exiger de ces entreprises filiales qu'elles publient *un* rapport de gestion *qui contient les informations en matière de durabilité*.

mention dans leur rapport de gestion du fait qu'elles sont exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité. Cette exemption devrait également s'appliquer lorsque l'entreprise mère qui publie des informations sur une base consolidée est une entreprise d'un pays tiers qui publie des informations en matière de durabilité conformément aux exigences de la présente directive ou d'une manière équivalente aux normes de l'Union applicables à l'information en matière de durabilité.

L'absence d'exemption ne remet pas en cause la possibilité pour une entreprise mère de mutualiser les coûts et les ressources avec ses filiales afin qu'elles puissent remplir leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité et d'audit des informations publiées en matière de durabilité. Cela ne remet pas non plus en cause la possibilité pour les entreprises mères de produire un rapport de gestion consolidé.

Or. fr

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'article 23 de la directive 2013/34/UE exempte les entreprises mères de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé lorsque ces entreprises sont des filiales d'une autre entreprise mère qui se conforme à cette obligation. Il convient toutefois de préciser que le régime d'exemption applicable aux états financiers consolidés et aux rapports de gestion consolidés fonctionne indépendamment du régime d'exemption pour l'information consolidée en matière de durabilité. Une entreprise peut par conséquent être exemptée des obligations d'information financière consolidée, mais pas des obligations d'information consolidée en matière de durabilité lorsque sa société mère ultime établit des états financiers consolidés et des rapports de gestion consolidés conformément au droit de l'Union, ou conformément à des exigences équivalentes si l'entreprise est

Amendement

supprimé

établie dans un pays tiers, mais ne prépare pas d'informations consolidées en matière de durabilité conformément au droit de l'Union, ou conformément à des exigences équivalentes si l'entreprise est établie dans un pays tiers.

Or. fr

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin de permettre l'inclusion des informations publiées en matière de durabilité dans le point d'accès unique européen, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises publient les états financiers annuels dûment approuvés et le rapport de gestion au format électronique prescrit, et à ce que les rapports de gestion contenant des informations en matière de durabilité soient mis à la disposition, sans délai après leur publication, du mécanisme officiellement désigné compétent visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

Amendement

(49) Afin de permettre l'inclusion des informations publiées en matière de durabilité dans le point d'accès unique européen, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises publient les états financiers annuels dûment approuvés et le rapport de gestion au format électronique prescrit, **qui soit lisible par machine**, et à ce que les rapports de gestion contenant des informations en matière de durabilité soient mis à la disposition, sans délai après leur publication, du mécanisme officiellement désigné compétent visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

Or. fr

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) La profession d'assurance établit une distinction entre les missions d'assurance **limitée** et les missions d'assurance raisonnable. La conclusion

Amendement

(53) La profession d'assurance établit une distinction entre les missions d'assurance **modérée** et les missions d'assurance raisonnable. La conclusion

d'une mission d'assurance *limitée* est généralement exprimée sous une forme négative, par laquelle le praticien déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. L'auditeur effectue moins de tests que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable. Le volume de travail pour une mission d'assurance *limitée* est donc inférieur à celui que requiert une assurance raisonnable. Le travail requis par une mission d'assurance raisonnable fait intervenir de longues procédures, y compris l'examen des contrôles internes de l'entreprise déclarante et des tests de validation, et est donc nettement plus important que dans le cadre d'une mission d'assurance limitée. La conclusion de ce type de mission est généralement fournie sous une forme positive et exprime un avis sur la mesure de l'objet de l'audit par rapport à des critères préalablement définis. L'article 19 bis, paragraphe 5, et l'article 29 bis, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE imposent aux États membres de veiller à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière ou le rapport distinct a été fourni(e). Ils n'exigent pas qu'un prestataire indépendant de services d'assurance vérifie les informations, bien qu'ils permettent aux États membres d'exiger une telle vérification s'ils le souhaitent. L'absence d'une obligation d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, contrairement à l'obligation faite au contrôleur légal des comptes de s'acquitter d'une mission d'assurance raisonnable sur les états financiers, compromettrait la crédibilité des informations fournies en matière de durabilité, qui ne répondraient ainsi pas aux besoins des utilisateurs auxquels elles sont destinées. Bien que l'objectif soit de disposer d'un niveau d'assurance similaire pour les informations financières et les informations en matière de durabilité,

d'une mission d'assurance *modérée* est généralement exprimée sous une forme négative, par laquelle le praticien déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. L'auditeur effectue moins de tests que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable. Le volume de travail pour une mission d'assurance *modérée* est donc inférieur à celui que requiert une assurance raisonnable. Le travail requis par une mission d'assurance raisonnable fait intervenir de longues procédures, y compris l'examen des contrôles internes de l'entreprise déclarante et des tests de validation, et est donc nettement plus important que dans le cadre d'une mission d'assurance limitée. La conclusion de ce type de mission est généralement fournie sous une forme positive et exprime un avis sur la mesure de l'objet de l'audit par rapport à des critères préalablement définis. L'article 19 bis, paragraphe 5, et l'article 29 bis, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE imposent aux États membres de veiller à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière ou le rapport distinct a été fourni(e). Ils n'exigent pas qu'un prestataire indépendant de services d'assurance vérifie les informations, bien qu'ils permettent aux États membres d'exiger une telle vérification s'ils le souhaitent. L'absence d'une obligation d'assurance des informations publiées en matière de durabilité, contrairement à l'obligation faite au contrôleur légal des comptes de s'acquitter d'une mission d'assurance raisonnable sur les états financiers, compromettrait la crédibilité des informations fournies en matière de durabilité, qui ne répondraient ainsi pas aux besoins des utilisateurs auxquels elles sont destinées. Bien que l'objectif soit de disposer d'un niveau d'assurance similaire pour les informations financières et les informations en matière de durabilité,

l'absence de norme commune pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité crée le risque de divergences de vues et d'attentes quant à ce qu'une mission d'assurance raisonnable devrait impliquer pour les différentes catégories d'informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne les informations prospectives et qualitatives. Par conséquent, il conviendrait d'envisager un renforcement progressif du niveau d'assurance requis pour les informations publiées en matière de durabilité, en commençant par l'obligation, pour le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'émettre un avis sur la conformité des informations en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, sur la base d'une mission d'assurance *limitée*. Cet avis devrait porter sur la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes et sur le respect de l'obligation de baliser les informations en matière de durabilité. Le contrôleur ou l'auditeur devrait également évaluer si les informations publiées par l'entreprise sont conformes aux obligations d'information prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Afin de garantir une compréhension et des attentes communes de ce en quoi devrait consister une mission d'assurance raisonnable, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait être tenu d'émettre un avis, fondé sur une mission d'assurance raisonnable, quant à la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, si la Commission devait adopter des normes d'assurance pour l'assurance raisonnable de l'information en matière de durabilité. Cela permettrait également le développement progressif du marché de l'assurance pour l'information en matière de durabilité, et l'amélioration des

l'absence de norme commune pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité crée le risque de divergences de vues et d'attentes quant à ce qu'une mission d'assurance raisonnable devrait impliquer pour les différentes catégories d'informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne les informations prospectives et qualitatives. Par conséquent, il conviendrait d'envisager un renforcement progressif du niveau d'assurance requis pour les informations publiées en matière de durabilité, en commençant par l'obligation, pour le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'émettre un avis sur la conformité des informations en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, sur la base d'une mission d'assurance *modérée*. Cet avis devrait porter sur la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes et sur le respect de l'obligation de baliser les informations en matière de durabilité. Le contrôleur ou l'auditeur devrait également évaluer si les informations publiées par l'entreprise sont conformes aux obligations d'information prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Afin de garantir une compréhension et des attentes communes de ce en quoi devrait consister une mission d'assurance raisonnable, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait être tenu d'émettre un avis, fondé sur une mission d'assurance raisonnable, quant à la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, si la Commission devait adopter des normes d'assurance pour l'assurance raisonnable de l'information en matière de durabilité. Cela permettrait également le développement progressif du marché de l'assurance pour l'information en matière de durabilité, et l'amélioration des

pratiques des entreprises en matière de publication d'informations. Enfin, cette approche progressive permettrait une augmentation progressive des coûts pour les entreprises déclarantes, puisque l'assurance raisonnable est plus coûteuse que l'assurance *limitée*.

pratiques des entreprises en matière de publication d'informations. Enfin, cette approche progressive permettrait une augmentation progressive des coûts pour les entreprises déclarantes, puisque l'assurance raisonnable est plus coûteuse que l'assurance *modérée*.

Or. fr

Justification

Adaptation linguistique au terme consacré en français.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit vérifient déjà les états financiers et le rapport de gestion. L'assurance des informations publiées en matière de durabilité par les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit contribuerait à lier les informations financières et les informations en matière de durabilité et à garantir leur cohérence, ce qui est particulièrement important pour les utilisateurs des informations en matière de durabilité. Toutefois, il existe un risque de concentration accrue du marché de l'audit, qui pourrait compromettre l'indépendance des auditeurs et faire augmenter les honoraires d'audit ou d'assurance. Il est donc souhaitable d'offrir aux entreprises un plus large choix de prestataires de services d'assurance indépendants pour l'assurance des informations en matière de durabilité. Les États membres devraient, par conséquent, être autorisés à donner à des prestataires de services d'assurance indépendants, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du

Amendement

(54) Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit vérifient déjà les états financiers et le rapport de gestion. L'assurance des informations publiées en matière de durabilité par les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit contribuerait à lier les informations financières et les informations en matière de durabilité et à garantir leur cohérence, ce qui est particulièrement important pour les utilisateurs des informations en matière de durabilité. Toutefois, il existe un risque de concentration accrue du marché de l'audit, qui pourrait compromettre l'indépendance des auditeurs et faire augmenter les honoraires d'audit ou d'assurance. Il est donc souhaitable d'offrir aux entreprises un plus large choix de prestataires de services d'assurance indépendants pour l'assurance des informations en matière de durabilité. Les États membres devraient, par conséquent, être autorisés à donner à des prestataires de services d'assurance indépendants, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du

Conseil⁶⁶, l'accréditation permettant d'émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité, lequel devrait être publié en même temps que le rapport de gestion. Les États membres devraient définir des exigences garantissant des résultats cohérents dans l'assurance des informations publiées en matière de durabilité donnée par différents prestataires de services d'assurance. Par conséquent, tous les prestataires de services d'assurance indépendants devraient être soumis à des exigences *cohérentes avec* celles énoncées dans la directive 2006/43/CE en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Cela garantira également des conditions de concurrence équitables entre toutes les personnes et toutes les entreprises autorisées par les États membres à émettre un avis sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, y compris les contrôleurs légaux des comptes. Si une entreprise sollicite l'avis d'un prestataire de services d'assurance indépendant accrédité autre que le contrôleur légal des comptes pour les informations qu'elle publie en matière de durabilité, elle ne devrait pas être tenue de demander en outre cet avis au contrôleur légal des comptes.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Conseil⁶⁶, l'accréditation permettant d'émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité, lequel devrait être publié en même temps que le rapport de gestion. Les États membres devraient définir des exigences garantissant des résultats cohérents dans l'assurance des informations publiées en matière de durabilité donnée par différents prestataires de services d'assurance. Par conséquent, tous les prestataires de services d'assurance indépendants devraient être soumis à des exigences *équivalentes à* celles énoncées dans la directive 2006/43/CE en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Cela garantira également des conditions de concurrence équitables entre toutes les personnes et toutes les entreprises autorisées par les États membres à émettre un avis sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, y compris les contrôleurs légaux des comptes. Si une entreprise sollicite l'avis d'un prestataire de services d'assurance indépendant accrédité autre que le contrôleur légal des comptes pour les informations qu'elle publie en matière de durabilité, elle ne devrait pas être tenue de demander en outre cet avis au contrôleur légal des comptes.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Or. fr

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) Il convient d'assurer un haut niveau d'indépendance des opérations d'assurance des informations publiées en matière de durabilité en posant le principe d'incompatibilité entre une mission de contrôle légal des comptes et une mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité qui seraient accomplies par un même contrôleur légal des comptes ou un même cabinet d'audit.

Or. fr

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60) L'article 27 de la directive 2006/43/CE fixe les règles relatives au contrôle légal des comptes d'un groupe d'entreprises. Ces règles devraient être étendues à l'assurance des informations consolidées en matière de durabilité, ***lorsque le contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des comptes.***

(60) L'article 27 de la directive 2006/43/CE fixe les règles relatives au contrôle légal des comptes d'un groupe d'entreprises. Ces règles devraient être étendues à l'assurance des informations consolidées en matière de durabilité.

Or. fr

Amendement 10

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2013/34/UE
Article 1 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 *bis*, 19 *quinquies*, 29 *bis*, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique:

Amendement

3. Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 *bis*, 19 *quinquies*, 29 *bis*, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes ***dans la mesure où elles répondent aux critères de l'article 19 bis, paragraphe 1***, quelle que soit leur forme juridique :

Or. fr

Justification

Précisions techniques pour respecter les seuils d'application aux entreprises visés à l'article 19 bis.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2013/34/UE

Article 2 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 bis) "Secteur d'activités économiques à hauts risques" : activités économiques susceptibles d'avoir des incidences négatives graves sur les questions de durabilité ;

Or. fr

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 ter) “Objectifs mesurables spécifiques fondés sur des données scientifiques”: les indicateurs tenant compte du programme des Nations unies intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 », des rapports et analyses de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatifs aux objectifs de développement durable et de la stratégie de l’Union européenne « Europe 2020 ».

Or. fr

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les grandes entreprises et, à partir du 1^{er} janvier 2026, les petites et moyennes entreprises qui sont des entreprises visées à l’article 2, point 1) a), incluent dans leur rapport de gestion les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l’entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l’évolution des affaires, les résultats et la situation de l’entreprise.

1. Les grandes entreprises **et les entreprises visées à l’article 3, paragraphe 7, qui sont régies par le droit d’un pays tiers et qui ne sont pas établies sur le territoire de l’Union lorsqu’elles exercent leurs activités sur le marché intérieur en vendant des marchandises ou en fournissant des services selon les modalités définies à l’article 19 ter, paragraphe 1**, et, à partir du 1^{er} janvier 2026, les petites et moyennes entreprises qui sont des entreprises visées à l’article 2, point 1) a), **et les moyennes entreprises visées à l’article 3, paragraphe 3, qui opèrent dans un ou des secteurs d’activités économiques à hauts risques visés à l’article 19 bis, paragraphe 8**, incluent dans leur rapport de gestion les

informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Or. fr

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;

Amendement

ii) les opportunités **et les risques** que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;

Or. fr

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences **de l'entreprise sur** les questions de durabilité;

Amendement

iv) en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes, **de la gestion des risques** de l'entreprise et des **principales** incidences **négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur** les questions de durabilité.

Or. fr

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une description des objectifs relatifs aux questions de durabilité que s'est fixés l'entreprise et des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Amendement

b) une description des objectifs relatifs aux questions de durabilité que s'est fixés l'entreprise, ***des actions pour la bonne mise en œuvre de ces objectifs*** et des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Or. fr

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne les questions de durabilité;

Amendement

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne les questions de durabilité, ***en application des conventions internationales sur les droits sociaux et humains, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les conventions fondamentales de l'OIT et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;***

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, ***le cas échéant telles qu'elles sont identifiées au cours de la mise en oeuvre de la stratégie de vigilance***, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales, ***ses filiales*** et sa chaîne d'approvisionnement;

Or. fr

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont publiées dans une section particulière du rapport de gestion et dans un format équivalent à celui défini pour la publication des états financiers et compatible avec celui-ci.

Or. fr

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport de gestion consolidé d'une entreprise mère établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de cette entreprise mère, et si ce rapport est établi d'une manière qui peut être considérée, conformément aux mesures d'exécution applicables adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point i), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil*⁶, comme équivalente à celle requise par les normes de d'information en matière de durabilité visées à l'article 19 ter de la présente directive.*

supprimé

**⁶ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).*

Justification

L'exemption proposée par la Commission diffère des règles pour la communication des données financières qui ne dispensent pas les entreprises de publier leur bilan si ce dernier est intégré dans les comptes consolidés de la maison mère ou du groupe. La consolidation des données de durabilité sur base d'un critère de matérialité au niveau de la maison mère ou du groupe peut entraîner l'omission de certaines informations particulièrement pertinentes pour les investisseurs et les parties prenantes. Le rapporteur propose de conserver l'obligation en matière d'information pour les filiales et les maisons mères au niveau de l'entreprise. L'absence d'exemption ne remet pas en cause la possibilité pour une entreprise mère de mutualiser les coûts et les ressources avec ses filiales afin de remplir leurs obligations en matière d'information et d'audit de durabilité. Cela ne remet pas non plus en cause la possibilité pour les entreprises mères de produire un rapport de gestion consolidé.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le rapport consolidé de gestion **de l'entreprise mère visé au paragraphe 1** est publié, conformément à l'article 30, de la manière prescrite par la législation de l'État membre dont relève l'entreprise **exemptée des obligations énoncées** aux paragraphes 1 à 4.

Amendement

Le rapport consolidé de gestion **d'une entreprise mère** est publié, conformément à l'article 30, de la manière prescrite par la législation de l'État membre dont relève l'entreprise **qui remplit les exigences visées** aux paragraphes 1 à 4.

Or. fr

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'État membre dont relève l'entreprise **exemptée des obligations énoncées** aux

Amendement

L'État membre dont relève l'entreprise **qui remplit les exigences visées** aux

paragraphe 1 à 4 peut exiger que le rapport consolidé de gestion *visé au premier alinéa du présent paragraphe* soit publié dans une langue officielle de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, et que toute traduction nécessaire dans ces langues soit certifiée.

paragraphe 1 à 4 peut exiger que le rapport consolidé de gestion *d'une entreprise mère* soit publié dans une langue officielle de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, et que toute traduction nécessaire dans ces langues soit certifiée.

Or. fr

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 pour établir et modifier la liste des secteurs d'activités économiques à hauts risques définis à l'article 2, point 20 bis).*

Cette liste tient compte du travail de la plateforme sur la finance durable établie conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 et du guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, notamment pour les secteurs de l'industrie minière, de l'industrie extractive, de l'agriculture, de l'habillement et de la chaussure, de la finance et du transport international par bateau. La liste des secteurs pris en compte dans cette définition tient compte des correspondances à la nomenclature NACE ^{1 bis}.

^{1 bis} Nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, NACE Rev. 2.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations complémentaires que les entreprises doivent si nécessaire publier sur les questions de durabilité et les domaines énumérés à l'article 19 bis, paragraphe 2;

Amendement

i) les informations complémentaires que les entreprises doivent si nécessaire publier sur les questions de durabilité et les domaines énumérés à l'article 19 bis, paragraphe 2, ***y compris les informations sur leurs actifs immatériels et incorporels;***

Or. fr

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) les objectifs mesurables spécifiques fondés sur des données scientifiques, définis à l'article 2, point 20 ter);

Or. fr

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – point b – sous-point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii ter) les critères et les modalités d'application pour la publication d'informations en matière de durabilité pour les moyennes entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1;

Or. fr

Justification

Voir considérant - amendement 2.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – point b – sous-point ii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii quater) les critères et les modalités d'application pour la publication d'informations en matière de durabilité pour les entreprises visées à l'article 3, paragraphe 7, qui sont régies par le droit d'un pays tiers et qui ne sont pas établies sur le territoire de l'Union lorsqu'elles exercent leurs activités sur le marché intérieur en vendant des marchandises ou en fournissant des services.

Or. fr

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes et normes démocratiques établis dans la charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans les conventions fondamentales de l'OIT et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Amendement

iii) le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes et normes démocratiques établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, ***y compris les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains***, dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans les conventions fondamentales de l'OIT et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Or. fr

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise, y compris en ce qui concerne les questions de durabilité, et leur composition;

Amendement

i) le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise, y compris en ce qui concerne ***la bonne mise en œuvre de la stratégie de vigilance et*** les questions de durabilité, et leur composition;

Or. fr

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – point c – sous point-ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption;

Amendement

ii) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption ***et les dispositifs de protection des lanceurs d'alerte internes à l'entreprise, le bien-être animal et la lutte contre le gaspillage alimentaire;***

Or. fr

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, notamment en ce qui concerne son processus de publication d'informations.

Amendement

v) les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, notamment en ce qui concerne son processus de publication d'informations ***et de mise en œuvre de la stratégie de vigilance.***

Or. fr

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 3 – point h bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23

Amendement 33

Proposal for a directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entreprises soumises à l'article 19 *bis* établissent leurs états financiers et leur rapport de gestion dans un format d'information électronique unique, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission*¹⁵ et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément audit règlement délégué.

*¹⁵ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

Amendement

1. Les entreprises soumises à l'article 19 *bis* établissent leurs états financiers et leur rapport de gestion dans un format d'information électronique unique ***et lisible par machine***, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission*¹⁵ et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément audit règlement délégué. ***Ce balisage doit être compatible avec le regroupement et la réutilisation de ces données dans un point d'accès unique européen tel que décrit dans l'action 1 de la communication de la Commission intitulée « Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action ».***

*¹⁵ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les entreprises soumises à l'article 29 *bis* établissent leurs états financiers consolidés et leur rapport consolidé de gestion dans un format d'information électronique unique, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission, et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Amendement

2. Les entreprises soumises à l'article 29 *bis* établissent leurs états financiers consolidés et leur rapport consolidé de gestion dans un format d'information électronique unique, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission, et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. ***Ce balisage doit être compatible avec le format prévu au paragraphe 1.***

Or. fr

Amendement 35

Proposition de

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a

Directive 2013/34/UE

Article 20 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise du point de vue du genre et d'autres aspects tels que l'âge ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. ***Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique***

Amendement

g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise du point de vue du genre et d'autres aspects tels que l'âge ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence.

pourquoi.

Or. fr

Amendement 36

Proposition directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entreprises mères d'un grand groupe incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Amendement

1. Les entreprises mères d'un grand groupe incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ***Ces informations sont publiées dans une section particulière du rapport de gestion consolidé et dans un format comparable à celui défini pour la publication des états financiers et compatible avec celui-ci.***

Or. fr

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une entreprise mère qui est également une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une

Amendement

supprimé

autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de cette seconde entreprise mère, et si ce rapport est établi d'une manière qui peut être considérée, conformément aux mesures d'exécution applicables adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point i), de la directive 2004/109/CE, comme équivalente à celle requise par les normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 19 ter de la présente directive.

Or. fr

Justification

L'exemption proposée par la Commission diffère des règles pour la communication des données financières qui ne dispensent pas les entreprises de publier leur bilan si ce dernier est intégré dans les comptes consolidés de la maison mère ou du groupe. La consolidation des données de durabilité sur base d'un critère de matérialité au niveau de la maison mère ou du groupe peut entraîner l'omission de certaines informations particulièrement pertinentes pour les investisseurs et les parties prenantes. Le rapporteur propose de conserver l'obligation en matière d'information pour les filiales et les maisons mères au niveau de l'entreprise. L'absence d'exemption ne remet pas en cause la possibilité pour une entreprise mère de mutualiser les coûts et les ressources avec ses filiales afin de remplir leurs obligations en matière d'information et d'audit de durabilité. Cela ne remet pas non plus en cause la possibilité pour les entreprises mères de produire un rapport de gestion consolidé.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'État membre dont relève l'entreprise mère *exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4* peut exiger que le

Amendement

L'État membre dont relève l'entreprise mère peut exiger que le rapport consolidé de gestion soit publié dans une langue

rapport consolidé de gestion *visé au premier alinéa du présent paragraphe* soit publié dans une langue officielle de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, et que toute traduction nécessaire dans ces langues soit certifiée.

officielle de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, et que toute traduction nécessaire dans ces langues soit certifiée.

Or. fr

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 7 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère *exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4* contient l'ensemble des informations suivantes:

Amendement

Le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, *tel que visé au paragraphe 1, qui est communiqué à une autre entreprise en vue de l'établissement de son rapport de gestion consolidé conformément à l'article 29 et au présent article* contient *au moins* l'ensemble des informations suivantes:

Or. fr

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 7 – alinéa 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le fait que l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a

Directive 2013/34/UE

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent toutefois exempter les entreprises de l'obligation de publier le rapport de gestion, si une copie intégrale ou partielle de ce rapport peut être facilement obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

supprimé

Or. fr

Justification

La possibilité d'introduire une requête pour avoir accès au rapport même au prix coûtant va à l'encontre du principe de transparence et de centralisation des données en format numérique.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point a – point ii

Directive 2013/34/UE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance **limitée**, un avis sur la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, et notamment avec les normes d'information adoptées conformément à l'article 19 *ter*, le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier selon ces normes et l'exigence de balisage des informations publiées en matière de durabilité prévue à l'article 19 *quinquies*,

a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance **modérée**, un avis sur la conformité des informations publiées en matière de durabilité avec les exigences **et le champ d'application** de la présente directive, et notamment avec les normes d'information adoptées conformément à l'article 19 *ter*, le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier selon ces normes et l'exigence de balisage des informations publiées en matière de

ainsi que sur le respect des exigences de publication énoncées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

durabilité prévue à l'article 19 *quinquies*, ainsi que sur le respect des exigences de publication énoncées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;

Or. fr

Justification

1. Utilisation du terme consacré en français. 2. Amendement de mise en cohérence avec la modification du champ d'application.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point b

Directive 2013/34/UE

Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent autoriser un prestataire** de services d'assurance indépendant à émettre l'avis visé au paragraphe 1, second alinéa, point a *bis*), à condition que ce prestataire soit soumis à des exigences conformes avec celles énoncées dans la directive 2006/43/CE en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1, point r), de ladite directive.

Amendement

3. Les États membres **autorisent les prestataires** de services d'assurance indépendant à émettre l'avis visé au paragraphe 1, second alinéa, point a *bis*), à condition que ce prestataire soit soumis à des exigences conformes avec celles énoncées dans la directive 2006/43/CE en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1, point r), de ladite directive.

Or. fr

Amendement 44

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Directive 2004/109/CE

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Dans le contexte du troisième alinéa, la

Amendement

Dans le contexte du troisième alinéa, la

Commission adopte également, par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 27, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 *bis* et 27 *ter*, les mesures visant à établir des critères généraux d'équivalence relatifs aux normes comptables et aux normes d'information en matière de durabilité se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays.

Commission adopte également, **au plus tard le 31 octobre 2023**, par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 27, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 *bis* et 27 *ter*, les mesures visant à établir des critères généraux d'équivalence relatifs aux normes comptables et aux normes d'information en matière de durabilité se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays.

Or. fr

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Directive 2006/43/CE

Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que l'assurance des informations annuelles et consolidées publiées en matière de durabilité, lorsqu'elle est fournie par le contrôleur légal des comptes **ou** le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des états financiers.

Amendement

La présente directive établit des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que l'assurance des informations annuelles et consolidées publiées en matière de durabilité, lorsqu'elle est fournie **soit** par le contrôleur légal des comptes, **soit par** le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des états financiers.

Or. fr

Amendement 46

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 4 – point b

Directive 2006/43/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point c bis

Texte proposé par la Commission

c bis) normes d'information en matière de

Amendement

c bis) normes d'information en matière de

durabilité;

durabilité *telles que visées à l'article 19 ter de la directive 2013/34/EU*;

Or. fr

Amendement 47

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Directive 2006/43/CE

Article 26 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués, conformément à l'article 48 *bis*, les normes d'assurance **visées au paragraphe 1** afin de définir les procédures que le contrôleur des comptes doit suivre pour tirer ses conclusions relatives à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'audit.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués, conformément à l'article 48 *bis*, les normes d'assurance **modérée avant le 1^{er} octobre 2023 et les normes d'assurance raisonnable avant le 1^{er} janvier 2026** afin de définir les procédures que le contrôleur des comptes doit suivre pour tirer ses conclusions relatives à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'audit.

Or. fr

Amendement 48

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Directive 2006/43/CE

Article 26 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission adopte des normes d'assurance raisonnable, l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, second alinéa, point a *bis*), de la directive 2013/34/UE est

Amendement

3. Lorsque la Commission adopte des normes d'assurance raisonnable, l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, second alinéa, point a *bis*), de la directive 2013/34/UE est

fondé sur une mission d'assurance raisonnable.

fondé sur une mission d'assurance raisonnable *pour les exercices qui suivent l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 2, premier alinéa.*

Or. fr

Amendement 49

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 13

Directive 2006/43/CE

Article 27 bis – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entreprise visée à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne fournit pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union de missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité :

a) au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit;

b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) du présent alinéa.

Or. fr

Justification

Voir amendement 9 (considérant 57 bis).

Amendement 50

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 14 – point e

Directive 2006/43/CE

Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le rapport d'audit est signé et daté par le contrôleur légal des comptes. Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes *et*, le cas échéant, de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal des comptes et *l'assurance* des informations publiées en matière de durabilité pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les contrôleurs légaux des comptes ou au moins par les contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet d'audit. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prévoir qu'il n'est pas nécessaire de divulguer cette signature au public si cette communication est susceptible d'entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle d'une quelconque personne.

Amendement

Le rapport d'audit est signé et daté par le contrôleur *légal des comptes ou par le cabinet d'audit qui procède au contrôle* légal des comptes. Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes *ou*, le cas échéant, de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal des comptes et *celle du contrôleur qui a réalisé la mission d'assurance* des informations publiées en matière de durabilité pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les contrôleurs légaux des comptes ou au moins par les contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet d'audit. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prévoir qu'il n'est pas nécessaire de divulguer cette signature au public si cette communication est susceptible d'entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle d'une quelconque personne.

Or. fr

Justification

Mise en cohérence avec la séparation des missions d'audit.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 22 – point a – point i

Règlement (UE) n° 537/2014

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public **et, le cas échéant**, à l'assurance des informations qu'elle publie en matière de durabilité, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits:

Amendement

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public **ou** à l'assurance des informations qu'elle publie en matière de durabilité, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits:

Or. fr

Amendement 52

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 3 de la présente directive avant le 1^{er} décembre **2022**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 3 de la présente directive avant le 1^{er} décembre **2023**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Or. fr

Justification

Report d'un an pour la transposition afin de laisser plus de temps aux entreprises pour s'adapter aux différentes obligations en matière d'information, y compris en l'attente de l'adoption définitives des actes délégués de la présente Directive et des réglementations connexes.

Amendement 53

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que les dispositions visées au premier alinéa s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} janvier **2023** ou après cette date.

Amendement

Les États membres prévoient que les dispositions visées au premier alinéa s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} janvier **2024** ou après cette date.

Or. fr

Justification

Report d'un an pour la transposition afin de laisser plus de temps aux entreprises pour s'adapter aux différentes obligations en matière d'information, y compris en l'attente de l'adoption définitive des actes délégués de la présente Directive et des réglementations connexes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa résolution du 17 décembre 2020 sur la Gouvernance Durable des Entreprises¹, le Parlement européen a rappelé la nécessité de réviser en profondeur la Directive sur l'information non-financière en vigueur depuis 2014². La proposition de Directive renommée *Corporate Sustainability Reporting Directive* (dite « CSRD ») a repris pour une large part les demandes du Parlement européen tout en intégrant la nécessité de communiquer des données dites extra-financières avec la même rigueur et la même fiabilité que les données financières.

Par cette révision, le législateur européen souhaite renforcer le rôle des entreprises face aux défis environnementaux et sociaux en établissant un référentiel commun, grâce auquel toutes les entreprises communiqueront des indicateurs identiques. Compte tenu que la performance à court et long termes, voire la survie financière des entreprises dépendront de plus en plus de leur capacité à s'adapter à ces défis, les indicateurs de performance environnementale, sociale et de gouvernance permettront d'orienter plus efficacement leurs activités vers un modèle résilient et plus durable. Combinée à la performance financière, la performance extra-financière, devrait donc constituer la performance globale des entreprises.

La fiabilité des données repose aussi et surtout sur une exigence d'assurance stricte des informations de durabilité. Il est donc primordial d'assurer une obligation d'audit de durabilité qui soit effectué sur toute la chaîne de valeur ainsi qu'un renforcement graduel dans le temps du niveau d'assurance. Les prestataires d'audit pourront évoluer dans un marché plus concurrentiel et ouvert à de nouveaux entrants.

L'Union européenne n'est pas la seule puissance engagée dans la définition de nouvelles normes extra-financières. Que ce soit sur le plan national ou sous l'égide de l'IFRS³, d'autres Etats sont en train de concevoir leurs propres indicateurs. Si ceux-ci devaient s'imposer et devenir la norme internationale, le développement durable serait défini par une vision extra-européenne et nuirait à la prise effective en compte des valeurs européennes.

Ce qui est en jeu, c'est l'indépendance et la souveraineté européenne et la réalisation des objectifs d'une société durable, respectueuse des droits humains, sociaux et de l'environnement.

La proposition du rapporteur pour amender la Directive CSRD s'organise donc en trois axes principaux :

1. Développer et approfondir la proposition d'un socle commun simplifié pour la communication extra-financière tant sur le format que sur le type d'informations à prendre en compte pour le développement des standards de reporting.

Les informations actuellement communiquées par les entreprises sur leurs politiques ne sont pas toujours claires ni surtout homogènes, notamment en matière de données sur le respect des droits humains. Il existe de nombreux « indicateurs mesurables et fondés sur des données scientifiques » développés au niveau international qui peuvent améliorer la qualité de ces

¹ A9-0240/2020 (INI)

² Directive 2014/95/EU – dites NFDR.

³ The International Financial Reporting Standards Foundation.

rapports. Le rapporteur propose d'approfondir les définitions des dispositions relatives à ces indicateurs mesurables tout en laissant la capacité à la Commission européenne, sous contrôle des co-législateurs, de parvenir à une définition précise de ce qui doit être pertinemment signalé (Amendements : 11, 13, 14, 15, 16, 18, 22, 23, 24, 27, 29, 35).

L'exemption proposée par la Commission diffère des règles pour la communication des données financières qui ne dispensent pas les entreprises de publier leur bilan si ce dernier est intégré dans les comptes consolidés de la maison mère ou du groupe. La consolidation des données de durabilité sur base d'un critère de matérialité au niveau de la maison mère ou du groupe peut entraîner l'omission de certaines informations particulièrement pertinentes pour les investisseurs et les parties prenantes. Le rapporteur propose de conserver l'obligation en matière d'information pour les filiales et les maisons mères au niveau de l'entreprise (Amendements : 21, 38). L'absence d'exemption ne remet pas en cause la possibilité pour une entreprise mère de mutualiser les coûts et les ressources avec ses filiales afin de remplir leurs obligations en matière d'information et d'audit de durabilité. Cela ne remet pas non plus en cause la possibilité pour les entreprises mères de produire un rapport de gestion consolidé.

2. Élargir le champ d'application de la Directive pour répondre aux besoins d'informations des investisseurs et des parties prenantes sur les enjeux de durabilité

Afin d'évaluer la performance globale d'une entreprise, il est important qu'à terme la disponibilité de l'information de durabilité puisse être non seulement comparable et compatible mais également traitée avec le même niveau d'exigence que les données financières. À l'image des contrôles légaux des comptes, pour être précis et juste, l'assurance des informations consolidées au niveau d'un groupe doit être complétée par l'assurance des mêmes informations au niveau des maisons mères et principales filiales, qu'elles soient par métier ou par pays.

Le rapporteur soutient dès lors l'alignement du champ d'application de la Directive avec le seuil des « grandes entreprises » de la Directive comptable⁴ car cela participe à la simplification et à l'harmonisation du socle commun de communication des données. Cette logique s'applique également à toutes les entreprises cotées et faisant appel à l'épargne publique qui sont d'ores et déjà soumises à une exigence de transparence sur la partie bilancielle de leurs activités.

La garantie d'avoir des conditions de concurrence équitables et une égalité de traitement pour les entreprises opérant en Europe doit s'imposer comme un principe structurant de la présente révision. Le rapporteur soutient l'élargissement du champ d'application à certaines entreprises établies en dehors de l'Union, mais actives sur le marché intérieur (Amendements : 1, 13, 27).

Certaines activités de commerce opérant dans des secteurs dits « à risques » sont déjà soumises à des obligations accrues de transparence (ex : minerais de conflits), voire à des interdictions d'accès au marché européen (ex : bois issu de déforestation illicite) en raison des incidences significatives et répétées de ces activités sur les droits humains, l'environnement et la bonne gouvernance. Néanmoins, la bonne mise en œuvre de ces politiques sectorielles se heurte à un manque d'accès et au peu de fiabilité de l'information. Le rapporteur souhaite en conséquence élargir le champ de la Directive aux moyennes entreprises qui opèrent dans des

⁴ Directive 2013/34/EU

secteurs dits « à hauts risques », sans pour autant alourdir la charge administrative sur les petites entreprises. La Commission, sous contrôle des co-législateurs déterminera la liste prioritaire de ces secteurs d'activité économiques « à hauts risques » en cohérence avec les travaux internationaux en la matière (Amendements : 2, 11, 13, 23, 26).

3. Permettre une ouverture du marché de l'audit de durabilité en favorisant l'émergence de prestataires de services d'assurance indépendants et par une séparation des missions d'audit financière et de durabilité.

Face à l'hyper concentration du marché de l'audit financier en Europe, au risque de compromettre l'indépendance des auditeurs et à la possible augmentation des honoraires d'audit ou d'assurance qui en découleraient, il est important d'encourager les entreprises à lancer des appels d'offres pour le choix des prestataires de services d'assurance. Pour assurer une concurrence équitable au sein du marché unique, les opérateurs d'audit indépendants doivent être soumis à des exigences équivalentes non seulement entre Etats mais également vis-à-vis des autres opérateurs accrédités pour la prestation de missions d'audit.

Le rapport différentiel de coût entre les missions d'audit et les missions d'assurance est très important. La mission d'audit peut représenter plus de 95% du prix de la mission d'assurance. Avec une telle disproportion, il est à craindre qu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit ne soit tenté de déprécier la mission d'assurance alors qu'elle mérite une attention de même importance.

Par ailleurs, les performances financières et celles en matière de durabilité peuvent s'avérer contradictoires. Une telle situation mettrait les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audits qui réaliseraient simultanément les missions d'audit des états financiers et d'assurance des informations de durabilité, dans une délicate situation de conflit d'intérêts, qui nuirait très certainement à la mission d'assurance.

Pour prévenir de telles situations le rapporteur propose l'interdiction pour les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audits d'effectuer dans une même société, ou un même groupe, l'audit des états financiers et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité (Amendements : 8, 49, 50, 51).

Considérant les délais pour l'adoption des actes délégués de la présente révision et des réglementations connexes nécessaires à l'élaboration des standards de reporting et pour assurer une bonne mise en œuvre du texte, le rapporteur propose de reporter l'entrée en vigueur du texte d'un an tout en conservant les échéances telles qu'actuellement proposées pour le développement des standards de reporting (Amendement : 53).